

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE
PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2023-018

Objet : *Convention participation Loi SRU – SAS KORDIANCE – Construction de deux bâtiments en R+2, comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité avec parking et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements.*

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la SAS KORDIANCE, a déposé un permis de construire le 14 septembre 2022 sous le numéro PC 34332 22 K 0045 pour la construction de deux bâtiments en R+2 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements, dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage » qui a fait l'objet d'une urbanisation ;

CONSIDERANT que ce terrain entre dans le cadre de l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000, pour la construction de deux bâtiments en R+2 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité d'une surface de plancher créée de 224 m², et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements d'une surface de plancher créée de 2 488 m², une participation financière d'un montant 822 320,00 €, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur, dont le barème des participations a été fixé par délibération du 19 décembre 2003, puis modifié par la délibération du 6 octobre 2022, lui sera demandée lors de la délivrance du permis de construire susvisé ;

CONSIDERANT qu'une convention fixe les conditions et les modalités de cette participation financière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités de versement de la participation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **De Signer** la convention de participation financière entre la Commune de VIAS et la SAS KORDIANCE, suite au dépôt du permis de construire le 14 septembre 2022 enregistré sous le n° PC 34332 22 K 0045, relatif à la construction de deux bâtiments en R+2 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité d'une surface de plancher créée de 224 m², et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 45 logements d'une surface de plancher créée de 2 488 m², et située dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage », soumis à l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000.

ARTICLE 2 : La SAS KORDIANCE devra s'acquitter de la somme de 822 320,00 €, sur la base d'un tarif au m² de 450.00 € pour la partie local d'activité, et de 290,00 € pour la partie habitat collectif, auprès du Service de Gestion Comptable du Littoral à Sète, pour le compte de la commune, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur lors de la délivrance du permis de construire concerné.

Cette participation sera versée à Monsieur le Trésorier Principal en deux versements :

- 411.160,00 € à régler à la date d'ouverture de chantier,
- 411.160,00 € à régler 12 mois après la date d'ouverture de chantier.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 13 AVR. 2023

Maître Jordan DARTIER,
Maire de Vias

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le : 18 AVR 2023

18 AVR 2023